

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU « MOULIN À CAFÉ »



TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE CE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est pris en application des statuts de l'association « Café associatif Pernety », gestionnaire du café associatif « Le Moulin à Café ». Il a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du café associatif et de définir les dispositions applicables aux personnels, usagers, bénévoles, adhérents et autres intervenants au sein du « Moulin à Café ».

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Dans ce qui suit, le « Moulin à Café » s'entend comme la salle principale du café associatif situé au 9 place de la Garenne, ainsi que sa terrasse et ses dépendances. Tous les usagers du « Moulin à Café », quelle que soit leur fonction, sont tenus de se conformer à ce règlement.

ARTICLE 3 : MISE EN APPLICATION

Le Conseil d'administration (CA) du « Moulin à Café », ainsi que les employé·e·s et l'ensemble de ses adhérent·e·s, sont chargés de veiller à l'application et au respect du présent règlement intérieur.

ARTICLE 4 : RÔLE DE L'ASSOCIATION

Pour rappel, les statuts de l'association disposent que notre association relève de l'économie sociale et solidaire et a notamment pour objet de :

- Gérer le café associatif situé 9 place de la Garenne, 75014 Paris, dénommé le « Moulin à Café », et tout autre lieu où l'association est susceptible d'intervenir ;
- Animer le café associatif en partenariat avec les habitant·e·s bénévoles, les associations partenaires et les étudiant·e·s de la résidence universitaire voisine ;
- Lutter contre l'exclusion, favoriser les rencontres, développer le lien social, l'éducation populaire et l'accès de tous à la culture, participer ainsi à l'animation socioculturelle de l'arrondissement ;
- Développer la participation des usagers et l'exercice de leur citoyenneté, étant entendu que notre association est apolitique au sens partisan du terme.

ARTICLE 5 : PRINCIPES D'UTILISATION

Le « Moulin à Café » est un lieu de vie collectif, qui nécessite des règles de vie communes :

- Chacun·e doit respecter le lieu, les personnes qui s'y trouvent et les activités qui s'y déroulent.
- Tout·e adhérent·e peut proposer des idées d'animations à l'équipe responsable.
- Aucune violence verbale, physique ou morale n'est tolérée au « Moulin à Café ».
- Le « Moulin à Café » étant apolitique au sens partisan, il est interdit d'y faire du prosélytisme.
- L'utilisation du téléphone portable doit être discrète et n'est pas autorisée durant les spectacles.
- Les horaires d'ouverture et de fermeture du café associatif doivent être respectés.



ARTICLE 6 : CATÉGORIES DE PUBLIC

L'association se compose d'adhérent-e-s, comme indiqué aux statuts, mais aussi de différents publics qui participent aux activités, bénéficient de ses services (accueil, information, restauration, animation), ou encore gèrent, animent et aident à faire vivre l'association. Ces publics sont ainsi catégorisés :

- Les adhérent-e-s personnes physiques, à jour de leur cotisation valable pour l'année civile
- Les adhérent-e-s mineurs de moins de 16 ans, qui bénéficient d'une cotisation gratuite
- Les associations adhérentes et personnes morales à but non-lucratif, dénommées "partenaires"
- Les salariés, quelle que soit leur fonction (cuisine, animation...) ou leur contrat (CDI, apprentissage...)
- Les volontaires en service civique, quelle que soit la durée de leur mission
- Les bénévoles, quelle que soit leur mission (cuisine, service, bricolage...) ou leur régularité
- Les administrateurs bénévoles, élus en Assemblée Générale conformément aux statuts
- Les usager-ère-s non-adhérent-e-s, pour qui le prix des consommations est majoré

ARTICLE 7 : TARIF DES CONSOMMATIONS ET DES ACTIVITÉS

Les consommations (plats et boissons) font l'objet d'une double tarification au « Moulin à Café », les non-adhérent-e-s devant s'acquitter d'un prix supérieur à celui proposé aux adhérents. Ces tarifs sont affichés publiquement et fixés de plein droit par le Conseil d'Administration, qui peut les faire évoluer dès que nécessaire à des fins de bonne gestion, sans avoir besoin de l'aval de l'Assemblée Générale.

Les activités sociales, culturelles ou d'éducation populaire, de même que les ateliers, animations ou interventions de tous types, sont obligatoirement proposées gratuitement au « Moulin à Café », afin de permettre au plus grand nombre d'y participer sans que l'argent soit un frein. Lorsque ces activités sont proposées par un intervenant extérieur professionnel, il est admis de faire tourner un chapeau dans le public, à condition qu'aucun tarif minimum ne soit imposé et que les participants puissent contribuer financièrement « à prix libre » à cette activité.

ARTICLE 8 : EXCLUSION DU « MOULIN À CAFÉ »

Tout agissement contraire au présent règlement pourra, selon sa gravité et/ou sa répétition, faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive du « Moulin à Café ». Cette exclusion pourra être prononcée par tout-e responsable ou employé-e devant garantir le bon fonctionnement et la sérénité du lieu. Cette exclusion devra être confirmée par le Conseil d'administration de l'association.

Conformément aux statuts, le CA peut également décider de radier un-e adhérent-e pour entrave manifeste au bon fonctionnement de l'association ou pour non-respect des statuts, du règlement intérieur, des conventions ou des règles en vigueur.



TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES

ARTICLE 9 : ADHÉSION PARTENAIRE

Les associations et personnes morales à but non-lucratif adhérentes au « Moulin à Café » sont dénommées “partenaires”. Le montant de leur adhésion est fixé en Assemblée Générale. L'adhésion des associations partenaires donne le droit de proposer l'organisation d'ateliers, de soirées culturelles ou d'événements de toute nature, en partenariat avec le « Moulin à Café », à destination à la fois de leur propre public et du public habituel du café associatif. De ce fait, les partenaires peuvent notamment :

- Recevoir leurs propres membres et leurs adhérents au Moulin à Café
- Utiliser la grande salle, la scène, la vitrine, ou la terrasse du café associatif
- Animer de façon régulière des ateliers, des expos, des événements, des soirées culturelles
- Toucher directement les usagers du Moulin à Café pour les sensibiliser à leurs causes
- Intégrer le programme du Moulin à Café et bénéficier de sa communication

ARTICLE 10 : CONVENTION

Les relations entre le « Moulin à Café » et les associations partenaires font l'objet d'une convention, qui précise notamment :

- La date et l'heure de programmation, et/ou sa récurrence
- La nature de l'animation et le recours aux équipements du café associatif
- Les modalités d'organisation en amont avec le « Moulin à Café »
- La répartition des efforts de communication
- L'encadrement le jour-dit par une personne de l'association partenaire bien identifiée
- Une éventuelle réduction sur le montant de l'adhésion pour les associations à but très social
- Une éventuelle rétribution, au chapeau ou en nature

ARTICLE 11 : CONSOMMATIONS INDIVIDUELLES

Les salariés et les adhérents des associations partenaires ne bénéficient pas, à titre individuel, du tarif de consommation réservé aux adhérents du « Moulin à Café », à moins qu'ils ne soient eux-mêmes déjà adhérents du café associatif. L'association partenaire peut toutefois demander à inclure dans sa convention un tarif forfaitaire permettant de prendre en charge les consommations de ses membres.

ARTICLE 12 : MISE À DISPOSITION DU LIEU À DES TIERS

Durant ses jours de fermeture, le « Moulin à Café » peut être mis intégralement ou partiellement à disposition d'associations adhérentes, de personnes morales non-adhérentes, d'assemblées de copropriété, de groupes d'habitants, de projets d'écoles, de fêtes familiales... sous réserve de la signature d'une convention spécifique et du versement d'une somme forfaitaire fixée par le Conseil d'Administration.



TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

ARTICLE 13 : LE PERSONNEL

Le personnel salarié du « Moulin à Café » est composé d'un-e directeur-riche, d'une équipe en cuisine et d'une équipe dédiée à l'animation socio-culturelle, à la communication et à l'entretien. La-e directeur-riche salarié-e est l'interlocuteur-riche privilégié-e entre le CA et l'équipe salariée et assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les employé-e-s concourent à accueillir les usagers du « Moulin à Café », à les informer sur le fonctionnement du lieu, à recueillir leurs avis ou suggestions, à susciter les adhésions et à les solliciter pour du bénévolat. Ils sont tenus de respecter les termes de leur contrat de travail et le droit du travail, faute de quoi ils s'exposent à une mise à pied disciplinaire pouvant aller jusqu'à 30 jours.

Le personnel intervenant dans l'espace cuisine doit veiller au respect des règles d'hygiène alimentaire, des normes sanitaires et de la sécurité au travail. Il doit se former à la « marche en avant », assurer la parfaite propreté de son espace de travail et l'entretien de tous les équipements de cuisine.

Des stagiaires et des volontaires en service civique sont accueillis régulièrement au café associatif.

La consommation d'alcool par le personnel n'est pas acceptée durant le temps de service.

ARTICLE 14 : RÉFÉRENTS ET GESTION DE LA CAISSE

Après les membres du Conseil d'Administration, la seule personne référente du « Moulin à Café » est la-e directeur-riche de la structure, naturellement habilitée à se servir de la caisse et à désigner un-e responsable de caisse en cas de besoin. Les employé-e-s sont aussi habilité-e-s à se servir de la caisse.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AU BÉNÉVOLAT

ARTICLE 15 : NOUVEAUX BÉNÉVOLES

Est considérée comme bénévole toute personne qui participe occasionnellement à l'activité de l'association sans percevoir de rémunération et sans attendre de contreparties.

Pour pouvoir s'engager dans une action de bénévolat, les bénévoles doivent :

- être adhérent-e-s de l'association ;
- remplir une fiche d'inscription, laisser leurs coordonnées et évaluer leur disponibilité ;
- rencontrer la personne coordonnant les bénévoles pour identifier les souhaits et les besoins ;
- respecter la place de chacun-e : employé.e.s, administrateur-trice-s, usager-ère-s, bénévoles ;
- contribuer à la bonne ambiance et au bon fonctionnement du « Moulin à Café » ;
- faire un retour d'expérience après trois missions de bénévolat.

L'action de bénévolat ne peut s'enclencher qu'après inscription au planning des bénévoles. Ce planning est tenu par la personne qui coordonne le bénévolat, ou par le directeur du lieu.

Les frais engagés personnellement par les bénévoles pour le compte de l'association sont remboursés sur facture, s'ils sont justifiés et s'ils ont fait l'objet d'une entente préalable avec la-e directeur-riche.

Les bénévoles ne peuvent utiliser la caisse qu'avec l'accord d'un-e responsable de la structure. Pour leur part, les adhérent-e-s n'ont pas le droit de passer derrière le bar sans l'accord d'un-e responsable.



ARTICLE 16 : AVANTAGES DU BÉNÉVOLAT

Votre action de bénévolat permet de rencontrer d'autres bénévoles et de soutenir le « Moulin à Café », un projet associatif porté par les habitants du quartier. Tous les bénévoles sont couverts en responsabilité civile par l'assurance du « Moulin à Café ».

Les bénévoles peuvent aussi demander à bénéficier du « Passeport Bénévole », qui permet de faire reconnaître leur temps d'engagement et les compétences acquises durant leur temps de bénévolat.

Les actions de bénévolat d'une durée supérieure à trois heures et se déroulant intégralement sur le temps des repas donnent lieu à une contrepartie en nature, sous la forme d'un plat offert (mais pas nécessairement le plat du jour). Le bénévole devra toutefois s'acquitter du paiement des autres mets : entrée, dessert, café, boissons...

ARTICLE 17 : COORDINATION DES BÉNÉVOLES

La coordination des bénévoles est assurée par une personne référente mandatée par le Conseil d'Administration. Son rôle est d'assurer l'organisation, la coordination et l'accompagnement des bénévoles durant leur engagement au « Moulin à Café ». Cette personne référente gère notamment le planning des bénévoles et propose aux bénévoles différents types de mission au sein du café associatif telles que :

- Animation : création d'un tournoi, d'un atelier, d'un événement, gestion de projet...
- Cuisine : préparation des légumes, rotation du lave-vaisselle, petites courses...
- Service : préparation de la salle, prise de commande, gestion de la caisse, service à table...
- Communication : graphisme, création de visuels, flyers, affiches, photos, réseaux sociaux...
- Bricolage : électricité, plomberie, réparations, entretien des matériels, architecture d'intérieur...
- Administratif : conseil juridique, formations externes, écrivain public, appui administratif...
- Trésorerie : comptabilité, budgets, recherche de subventions, développement du mécénat...
- Projets thématiques : écologie, jardinage, jeunesse, solidarités, rencontres associatives...

ARTICLE 18 : CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Projet participatif, le « Moulin à Café » permet à ses bénévoles d'intégrer le conseil d'administration (CA), aux conditions suivantes :

- Être adhérent·e depuis plus de 6 mois ;
- Avoir déjà été bénévole au Moulin à café ;
- Avoir des compétences administratives et organisationnelles correspondant aux besoins du CA ;
- Prendre connaissance de la charte des administrateurs, du rôle et du fonctionnement du CA ;
- Exprimer sa motivation et sa candidature par écrit, dans un texte adressé au CA.

Le calendrier de candidatures est fixé de la façon suivante :

- La date limite des candidatures est fixée à J-30 avant la prochaine assemblée générale.
- La liste définitive des candidats est arrêtée à J-15 avant l'AG.
- Ces candidatures font l'objet d'un scrutin de liste, à moins qu'un vote nominatif ne soit demandé par 30% de l'assemblée générale.



TITRE V – FONCTIONNEMENT DU CAFÉ ASSOCIATIF

ARTICLE 19 : HORAIRES

Les horaires d'ouverture et de fermeture du « Moulin à Café » sont affichés à l'entrée.

ARTICLE 20 : LICENCE RESTAURANT

Le « Moulin à Café » est titulaire de la « Petite Licence Restaurant », qui permet de proposer des alcools des groupes 2 et 3 (fermentés, non distillés et inférieurs à 18°, comme les vins, bières, cidres, liqueurs ou hydromels) exclusivement en accompagnement d'un repas.

ARTICLE 21 : CONSOMMATIONS EXTÉRIEURES

Les plats et boissons achetés hors du « Moulin à Café » ne peuvent pas être consommés sur place.

ARTICLE 22 : TERRASSE

L'autorisation accordée au « Moulin à Café » d'utiliser la terrasse est affichée en vitrine. Les dimensions de la terrasse y sont définies précisément (11 x 3m côté rue Ste Léonie et 5 x 3m côté place de la Garenne). Tout débordement expose le « Moulin à Café » à des amendes. En conséquence, l'ensemble des usager·e-s du café associatif est tenu de :

- Ne jamais déplacer le mobilier en dehors de la surface de terrasse autorisée
- Maintenir la terrasse en bon état de propreté
- Respecter le voisinage lors de l'usage de la terrasse
- Respecter les bénévoles qui en assurent la bonne utilisation.

ARTICLE 23 : USAGE DES ÉQUIPEMENTS DU « MOULIN À CAFÉ »

Les équipements du « Moulin à Café » peuvent être utilisés par les référent·e-s, employé·e-s et bénévoles conformément à leurs rôles, de même que par les associations adhérentes utilisatrices ayant signé une convention avec le « Moulin à Café » en vue de pratiquer l'activité prévue.

ARTICLE 24 : PROGRAMME

Le programme des animations est envoyé par e-mail à toute personne laissant son adresse e-mail et, en particulier, aux adhérent·e-s qui laissent leur e-mail au moment de leur adhésion annuelle.

ARTICLE 25 : PARTICIPATIONS AUX ATELIERS RÉCURRENTS

Les ateliers récurrents décrits dans le programme du Moulin à Café sont réservés aux adhérent·e-s du Moulin à Café.

ARTICLE 26 : ASSURANCE

Le « Moulin à Café » est assuré en responsabilité civile, une copie du contrat est disponible sur demande. Tous les salariés et bénévoles sont couverts par ce contrat d'assurance.

ARTICLE 27 : ANIMAUX

Malgré toute l'affection que nous portons aux animaux, les règles d'hygiène en restauration ne permettent pas de faire entrer des animaux au « Moulin à Café », hormis les chiens guides d'aveugles.



ARTICLE 28 : TABAC

Fumer ou vapoter à l'intérieur du « Moulin à Café » est interdit. Fumer sur la terrasse est autorisé sous réserve d'utiliser un cendrier et de respecter autrui (fenêtres des étudiants, mégots...).

ARTICLE 28 : STUPÉFIANTS

Il est interdit de pénétrer au « Moulin à Café » sous l'emprise de stupéfiants. Il est interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer de telles substances au « Moulin à Café ».

ARTICLE 29 : JEUX D'ARGENT

Il est interdit de se livrer à des jeux d'argent au « Moulin à Café ».

TITRE VI – MODIFICATIONS ET AFFICHAGE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 30 : MODIFICATIONS ET AFFICHAGE

Conformément aux statuts de l'association « Café associatif Pernety », ce règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale. Il pourra être à nouveau modifié si nécessaire par le Conseil d'administration, avant d'être proposé à ratification de l'Assemblée générale suivante.

Le présent règlement est affiché au « Moulin à Café ».

